

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL377

présenté par
M. Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

L'article 714 du code de procédure pénal est ainsi rédigé :

« Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire la subissent dans une maison d'arrêt, un centre de détention, ou une maison centrale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La garde des Sceaux souhaite lutter contre la surpopulation carcérale sans augmenter le parc carcéral.

Cet amendement vise à permettre d'affecter les personnes en détention provisoires à un plus large panel d'établissements pénitentiaires.